



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S GROSFILLEX à ARBENT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, autorisant la S.A.S GROSFILLEX à exploiter à ARBENT, un établissement de production et de stockage d'articles en matière plastique ;
- VU le porter à connaissance du 17 mars 2017, informant le préfet de l'Ain du transfert, sur le site d'ARBENT, d'un atelier de finition habitat et d'une ligne d'adhésivage, précédemment exploités sur le site de MONTREAL LA CLUSE ;
- VU le porter à la connaissance du 13 décembre 2017, informant le préfet de l'Ain du transfert, sur le site d'ARBENT, de deux lignes d'impression par héliogravure ainsi que des stockages d'encre et de liquides inflammables connexes à l'activité d'impression, précédemment exploités sur le site de MONTREAL LA CLUSE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant la réorganisation des activités exercées au sein de l'établissement GROSFILLEX d'ARBENT et notamment :

- la création d'un atelier de finition habitat et d'une ligne d'adhésivage ;
- la création de deux lignes d'impression par héliogravure ainsi que de stockages d'encre et de liquides inflammables connexes à cette activité ;
- le déplacement du secteur Est au secteur Ouest du bâtiment de l'activité « Abri » et de stocks de produits finis et semi-finis découlant de la création des activités susmentionnées ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 afin de tenir compte des modifications apportées à l'établissement et d'en réglementer son fonctionnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- - ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	120 t/j	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	152 600 m ³	A
2661-2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	51,6 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	24 500 m ³	E
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	570 kg	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	DC
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	12 000 m ³	D
2450-A-b	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.	200 kg/j	D
2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	1 800 m ³	D
2910-A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 740 kW	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	92,4 kW	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (Pulvérisation, enduction...).	90 kg/j	DC

Article 2 :

Les dispositions des articles 3.2.2 à 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, sont remplacées par les suivantes :

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N°	Installation	Hauteur (en m)	Section ou diamètre (en mm)	Débit nominal (en Nm³/h)
1	Centrale aspiration « Abri »	6	Φ 600	12 000
2	Centrale aspiration « Habitat » + adhésivage	6	Φ 600	13 000
3	Héliogravure « Extraction sur Impression »	10	800 x 800	30 000
4	Héliogravure « Séchage UV » n°1	10	Φ 315	1 500
5	Héliogravure « Séchage UV » n°2	10	Φ 315	1 500
6	Héliogravure « Séchage UV » n°3	10	Φ 315	1 500
7	Local « Encre »	10	Φ 315	5 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

N°	Poussières (en mg/Nm³)	COVNM (en mg/Nm³ équivalent carbone)
1	40/100*	-
2	40/100*	-
3	40/100*	100**
4	40/100*	100**
5	40/100*	100**
6	40/100*	100**
7	-	110

* Si le flux horaire de poussières rejetés par l'ensemble des conduits est :

- > 1 kg/h : 40 mg/Nm³ ;
- < 1 kg/h : 100 mg/Nm³.

** Si la consommation annuelle de solvant organique est :

- > 15 et < 25 t : le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser : 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- > 25 t : le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser : 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale, dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.2.4. Cas particulier des COV

Article 3.2.4.1. Dispositions générales

L'utilisation de substances présentant une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F est interdite.

Article 3.2.4.2. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les valeurs limites d'émissions de COVNM définies à l'article 3.2.3 suivies de deux astérisques (**), ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME), tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total des émissions canalisées et diffuses de COV des installations couvertes par le SME, ne dépasse pas l'émission cible calculée selon la formule suivante :

$$EAC_N = ES_N * X_N$$

dans laquelle :

- **EAC_N** est l'émission cible, en tonnes, pour l'année N
- **ES_N** est la quantité, en tonnes, d'extraits secs consommés sur les installations durant l'année N
- **X_N** = 1 si la consommation annuelle de solvant pour l'année N est supérieure à 25 tonnes, sinon **X_N** = 1,2

Ce SME est régulièrement mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées lors de chaque modification notable.

Article 3.2.4.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 10.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, sont remplacées par les suivantes :

« 10.2.1. Mesure comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Conduit n° (Cf. article 3.2.2)	Fréquence
1 & 2	Annuelle
3 à 7	Tous les 3 ans

Ces mesures visent l'ensemble des paramètres, de chacun des conduits visés par les valeurs limites en concentration des polluants atmosphériques, définis à l'article 3.2.3. »

Article 4 :

Le titre du chapitre 9.7 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 9.7. EMPLOI DE FLUIDES FRIGORIGÈNES DANS DES ÉQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION (RUBRIQUE 1185-2-A) »

Article 5 :

Le chapitre 9.8 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 :

« CHAPITRE 9.8. LIGNES D'IMPRESSION PAR HÉLIOGRAVURE ET NUMÉRIQUE (RUBRIQUE 2450)

Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 sont applicables aux lignes d'impression par héliogravure et numérique, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le local de stockage « Encre » accueille des encres et des solvants employés par les lignes d'impression. Il est constitué de murs et de portes coupe-feu 2 heures. Les produits sont stockés dans des bidons fermés, placés sur rétention, conformément aux dispositions de l'article 8.4.1.

Aucune activité de mélange ou préparation de produits contenant des solvants n'y est effectuée.

Ce local est considéré comme une zone « à risques » au sens de l'article 8.1.1, il est équipé d'une ventilation répondant à l'objectif fixé par l'article 8.3.3 et les matériels qui y sont employés répondent aux exigences de l'article 8.3.1. Ce local est équipé d'une détection gaz et d'une alarme incendie.

Le local de stockage « Solvant » accueille des solvants neufs ou usagés employés par les lignes d'impression. Ce local est implanté à au moins 10 mètres du bâtiment principal, il est ouvert sur l'extérieur sur au moins l'un de ses cotés, de manière prévenir la formation d'atmosphère explosive. Les produits sont stockés dans des conteneurs (Type GRV ou IBC) fermés, sur rétention, conformément aux dispositions de l'article 8.4.1. »

Article 6 :

Le chapitre 9.9 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 :

« 9.9. LIGNES D'ADHÉSIVAGE (RUBRIQUE 2940)

Les dispositions de l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont applicables à la ligne d'adhésivage, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la S.A.S GROSFILLEX - 20, rue du Lac - CS 60401 - ARBENT ;

- et dont copie sera adressée :

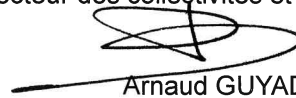
- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au maire d'ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER